

9 5 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site Agence d'Exploitation de Lyon Vaise situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

> Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS01967 « Agence d'Exploitation de Lyon Vaise »
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2: Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr. Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4: Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 69SIS01967

Nom usuel Agence d'exploitation de Lyon Vaise

Adresse 22, Avenue Joannès Masset

Lieu-dit

Département RHONE - 69

Commune principale LYON - 69123

Autre(s) commune(s) LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités d'une usine à gaz entre 1860

et 1950.

La présence de polluants dans les sols a fait l'objet d'une réhabilitation pour un usage tertiaire par le propriétaire Gaz de France. La présence

d'une pollution résiduelle est probable.

Le site est ré-utilisé pour un usage tertiaire (vérification google maps

du 17/01/2017).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration -	Base	69.0115	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php
DREAL	BASOL		?page=1&index_sp=69.0115

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 839905.0, 6520596.0 (Lambert 93)

Superficie totale 41651 m²

Perimètre total 1088 m

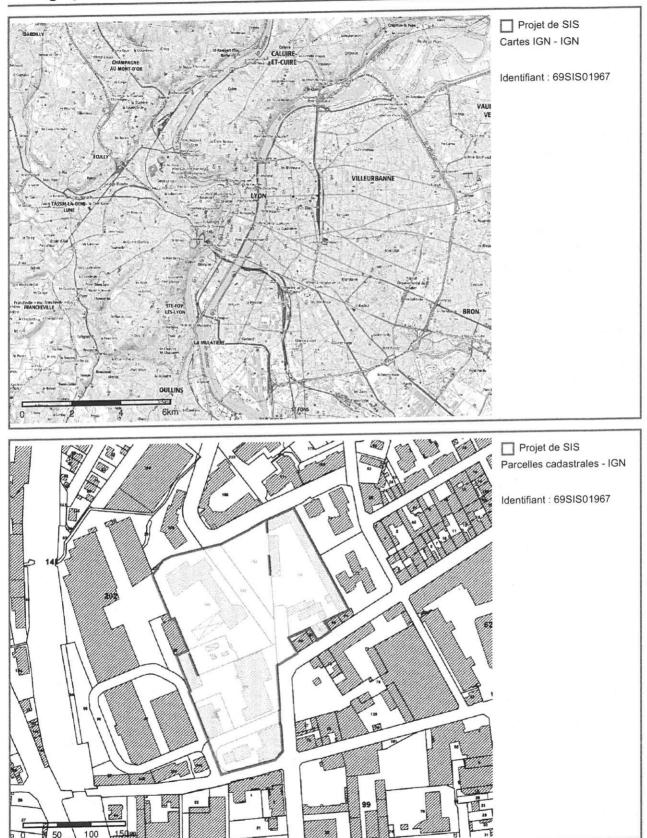
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
LYON	BP	82	15/12/2017	
LYON	BP	85	15/12/2017	
LYON	BP	88	15/12/2017	
LYON	BP	190	15/12/2017	
LYON	BP	191	15/12/2017	
LYON	BP	192	15/12/2017	
LYON	BP	193	15/12/2017	
LYON	BP	235	15/12/2017	
LYON	BP	236	15/12/2017	

Documents

Cartographie







PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site RHODIACETA situé sur le territoire de LYON 9^{éme}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS01973 « RHODIACETA »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2: Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr. Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4: Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 69SIS01973

Nom usuel RHODIACETA

Adresse ZAC Saint-Pierre de Vaise

Lieu-dit Vaise

Département RHONE - 69

Commune principale LYON - 69123

Autre(s) commune(s) LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités textiles de RHODIACETA

jusqu'en 1980.

La présence de polluants dans les sols a été identifiée (biphényle et

oxyde de biphényle).

Des travaux de dépollution (excavations des terres polluées) ont été réalisés lors de la construction des bâtiments résidentiels (à partir de

2000).

Un arrêté de surveillance des eaux souterraines a été imposé au propriétaire de la parcelle BT 141, la SEMCODA le 9 décembre 2002. Une nappe polluée est présente au droit du site (mêmes composés et

diphényléther).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0123	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php ?page=1&index_sp=69.0123

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 840426.0, 6520474.0 (Lambert 93)

Superficie totale 124436 m²

Perimètre total 3591 m

Liste parcellaire cadastral

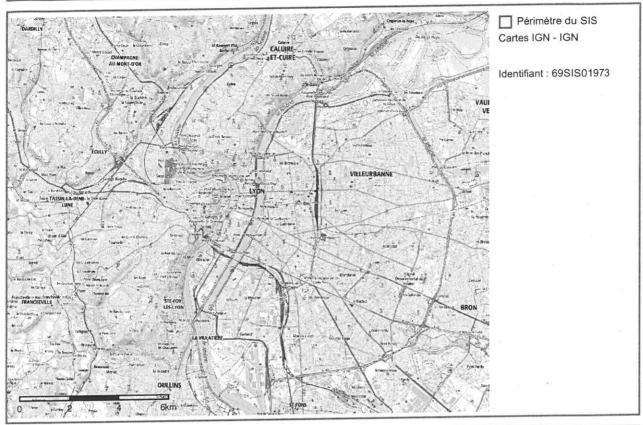
Date de vérification du parcellaire

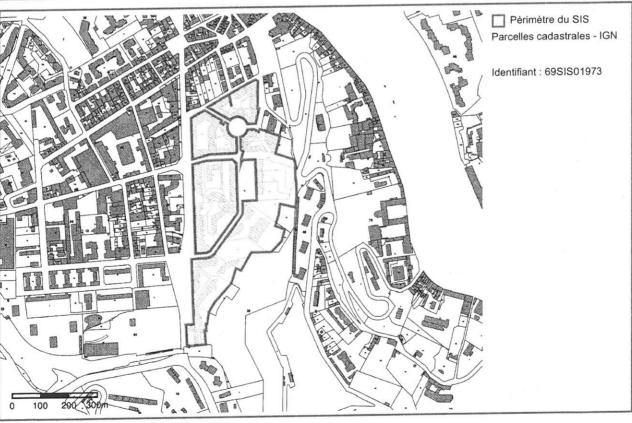
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	ВТ	44	28/12/2017
LYON	вт	48	28/12/2017
LYON	ВТ	55	28/12/2017
LYON	ВТ	56	28/12/2017
LYON	ВТ	57	28/12/2017
LYON	ВТ	59	28/12/2017
LYON	ВТ	61	28/12/2017
LYON	ВТ	62	28/12/2017
LYON	ВТ	67	28/12/2017
LYON	ВТ	70	28/12/2017
LYON	ВТ	71	28/12/2017
LYON	ВТ	72	28/12/2017
LYON	ВТ	74	28/12/2017
LYON	BT	75	28/12/2017
LYON	BT	90	28/12/2017
LYON	BT	91	28/12/2017
LYON	BT	93	28/12/2017
LYON	BT	110	28/12/2017
LYON	BT	111	28/12/2017
LYON	ВТ	112	28/12/2017
LYON	ВТ	114	28/12/2017
LYON	ВТ	115	28/12/2017
LYON	ВТ	116	28/12/2017
LYON	ВТ	117	28/12/2017
LYON	ВТ	118	28/12/2017
LYON	ВТ	119	28/12/2017
LYON	ВТ	123	28/12/2017
LYON	ВТ	129	28/12/2017
LYON	ВТ	132	28/12/2017
LYON	ВТ	135	28/12/2017
LYON	BT.	136	28/12/2017
LYON	ВТ	137	28/12/2017
LYON	ВТ	139	28/12/2017
LYON	ВТ	140	28/12/2017

LYON	ВТ	141	28/12/2017	
LYON	ВТ	142	28/12/2017	
LYON	ВТ	143	28/12/2017	
LYON	ВТ	144	28/12/2017	
LYON	ВТ	146	28/12/2017	
LYON	ВТ	147	28/12/2017	
LYON	ВТ	148	28/12/2017	
LYON	ВТ	151	28/12/2017	
LYON	ВТ	152	28/12/2017	
LYON	ВТ	153	28/12/2017	
LYON	ВТ	155	28/12/2017	
LYON	ВТ	156	28/12/2017	
LYON	ВТ	157	28/12/2017	
LYON	ВТ	158	28/12/2017	
LYON	ВТ	159	28/12/2017	
LYON	ВТ	164	28/12/2017	
LYON	ВТ	165	28/12/2017	

Documents

Cartographie







1 5 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site AVISO-INTERMARCHE situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

> Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02134 « AVISO-INTERMARCHE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2: Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr. Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4: Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint.

Clément VIVES



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 698

69SIS02134

Nom usuel

AVISO-INTERMARCHE

Adresse

68 rue Marietton

Lieu-dit

Département

RHONE - 69

Commune principale

LYON - 69123

Autre(s) commune(s)

LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

Caractéristiques du SIS

ont accueilli les du activités parcelles Les AVISO-INTERMARCHE. La cessation d'activité a été déclarée le 08/ 02/2005. La présence de polluants dans les sols a été identifiée (BTEX, hydrocarbures). Une nappe polluée est présente au droit du site (BTEX, hydrocarbures, HAP). Les derniers éléments officiellement rapportés à la DREAL par l'exploitant, en 2005, font état d'une pollution résiduelle compatible avec un usage commercial, usage dû par l'exploitant. Des travaux de démantèlement, déconstruction de bâtiments et dépollution de sols ont été menés entre 2005 et 2013, sous l'entière responsabilité de l'aménageur, l'ancien exploitant ayant rempli ses obligations en 2005. Les derniers éléments transmis à l'inspection des installations classées en 2013 font état d'une pollution résiduelle, qui ne permet pas tout usage.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0330	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php ?page=1&index_sp=69.0330

Sélection du SIS

Statut

Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

839951.0, 6521279.0 (Lambert 93)

Superficie totale

20673 m²

Perimètre total

862 m

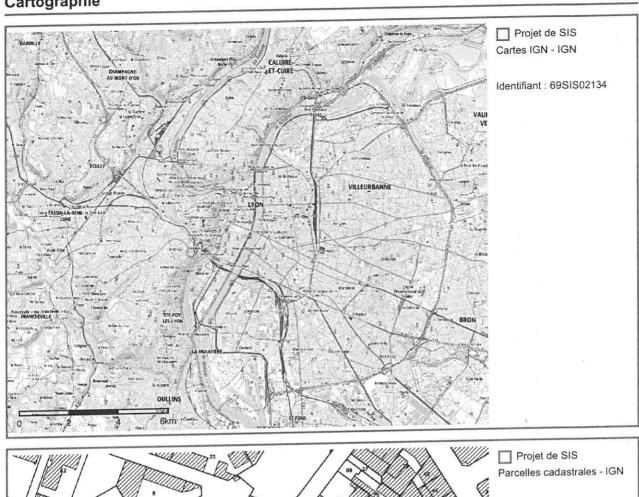
Liste parcellaire cadastral

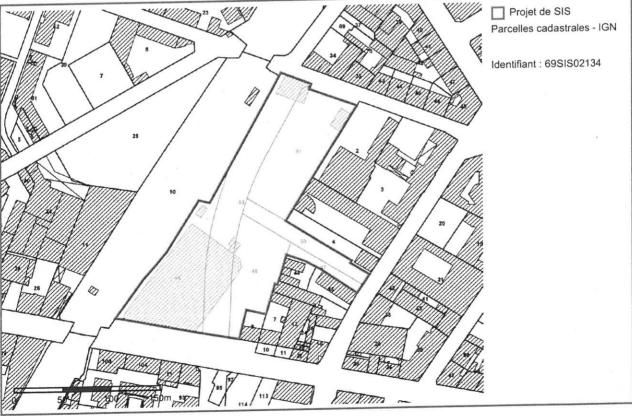
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BI	46	14/02/2017
LYON	BI	47	14/02/2017
LYON	ВІ	48	14/02/2017
LYON	BI	49	14/02/2017
LYON	BI	50	14/02/2017
LYON	ВІ	51	14/02/2017

Documents

Cartographie







1 5 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site HOSPICES CIVILS DE LYON (ex. : BEAUFRERE) situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

> Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02113 « HOSPICES CIVILS DE LYON «(ex. : BEAUFRERE) » La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2: Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://georisque.gouv.fr. Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4: Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, Le sous-préfet

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

69SIS02113 Identifiant

HOSPICES CIVILS DE LYON (ex BEAUFRERE) Nom usuel

51, avenue Sidoine Apollinaire Adresse

Lieu-dit

Département RHONE - 69

Commune principale LYON - 69123

Autre(s) commune(s) LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

LYON - 69123

Caractéristiques du SIS

Le site a accueilli des activités de mélange et de préparation d'huiles minérales et de graisses comprenant :

- un stockage aérien d'environ 650 m3 d'huile et un stockage enterré

de 12 m3 de liquides inflammables;

- l'application de vernis dans le cadre de reconditionnement de fûts métalliques.

Ces activités ont eu lieu de 1948 aux années 1990.

Les diagnostics menés ont notamment permis de mettre en évidence :

- 3 zones fortement polluées par les hydrocarbures concernant 2 anciens ateliers et le stockage des peintures et dans ces zones, plus localement des contaminations ponctuelles par les COHV, les HAP et les PCB;

- 3 zones contaminées ponctuellement par les métaux (arsenic, plomb et mercure).

La présence d'hydrocarbure, d'arsenic et de solvants a été mesurée dans la nappe au droit du site.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

THE OWNER OF THE OWNER	Organisme	Base	Identifiant	Lien
	Administration - DREAL	Base BASOL	69.0302	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php ?page=1&index_sp=69.0302

Sélection du SIS

Consultable Statut

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde

839645.0, 6520702.0 (Lambert 93)

Superficie totale

2992 m²

Perimètre total

291 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
LYON	BP	147	30/05/2017	

Documents

Cartographie

